

Ce fichier a été téléchargé le mercredi 26 février 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

#### Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 26 février 2025.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fir/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section I — De l'action en partage, et de sa forme

#### Extrait

#### Article 817

##### Version du 19 avril 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

L'action en partage, à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits, peut être exercée par leurs tuteurs, spécialement autorisés par un conseil de famille.

A l'égard des cohéritiers absents, l'action appartient aux parens envoyés en possession.

---

##### Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

L'action en partage, à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits, peut être exercée par leurs tuteurs, spécialement autorisés par un conseil de famille.

A l'égard des cohéritiers ~~absents~~, ~~absens~~, l'action appartient aux ~~parents~~ ~~parens~~ envoyés en possession.

---

##### Version du 15 décembre 1921

Texte source : *Loi modifiant les articles 465, 817 et 822 du code civil, 965, 973, alinéa dernier, et 981 du code de procédure civile.*

~~L'action en partage~~ ~~L'action en partage~~, à l'égard des cohéritiers mineurs ou ~~interdits~~ ~~interdits~~, peut être exercée par leurs tuteurs, spécialement autorisés par un conseil de famille. ~~Cette autorisation n'est pas nécessaire dans le cas où la demande en partage est introduite par voie de requête collective présentée par tous les intéressés.~~

A l'égard des cohéritiers absents, l'action appartient aux parents envoyés en possession.

---

##### Version du 19 juin 1939

Texte source : *Loi tendant à généraliser l'application des dispositions de l'article 822 du code civil et à modifier celles de l'article 817 du même code sur la forme de la demande en partage par voie de requête collective.*

~~L'action en partage~~, ~~L'action en partage~~ à l'égard des cohéritiers mineurs ou ~~interdits~~, ~~interdits~~ peut être exercée par leurs ~~tuteurs~~ ~~tuteurs~~, spécialement autorisés par un conseil de famille. ~~Cette autorisation n'est pas nécessaire dans le cas où la demande en partage est introduite par voie de requête collective présentée par tous les intéressés.~~

A l'égard des cohéritiers absents, l'action appartient aux parents envoyés en possession.

---

##### Version du 3 janvier 1968

Texte source : *Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.*

L'action en partage, à l'égard des cohéritiers mineurs ou ~~majeurs en tutelle~~, ~~interdits~~, peut être exercée par leurs tuteurs spécialement autorisés par un conseil de famille.

A l'égard des cohéritiers absents, l'action appartient aux parents envoyés en possession.